

# MODIFICATION DES REGLES D'ÉVALUATION

## **FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES**

1. Les frais d'établissement et le coût d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, sont pris en charge par amortissement par application des taux annuels suivants :

### ***Frais d'établissement***

- Frais de constitution et d'apports	33%
- Autres frais d'établissement	33%
- Intérêts intercalaires	10%
- Frais de restructuration	33%

### ***Immobilisations incorporelles***

- Immobilisations incorporelles	33%
---------------------------------	-----

### ***Constructions***

- Constructions	3%
- Autres droits réels sur des immeubles	3%
- Grosses réparations et gros entretiens	10%
- Agencement des immeubles	3%
- Matériel d'équipement médical	20%
- Matériel d'équipement non médical et mobilier	10%
- Matériel roulant	20%
- Matériel et mobilier informatique	20%

Lorsque le taux d'amortissement est de 33% ou de 3% par an, il est porté la première année respectivement à 34% et à 4%.

Par exception, pour les constructions de type modulaire préfabriqué, le taux d'amortissement est de 10 % par an.

Par exception, la valeur des travaux de rénovation d'immeuble faisant partie des actifs transférés lors de l'opération de cession à titre gratuit d'universalité entre l'ASBL Centre Régional de Mons-Borinage et le Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage, continue à être amortie au taux de 2,17 % qui était appliqué avant la cession.

2. Les constructions qui, lors de leur acquisition sont, en raison de leurs caractéristiques techniques destinées à avoir une durée d'utilisation probable inférieure à celle correspondant aux taux visés sub.1, sont amorties sur leur durée d'utilisation probable.

3. Lorsque la durée d'un droit d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose est inférieure à celle correspondant aux taux visés sub.1, leur valeur d'acquisition est amortie sur la durée de ce droit.
4. L'amortissement prend cours le 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'installation ou l'équipement a été mis en état d'exploitation effective.
5. Les immobilisations détenues en location financement et droits similaires sont amortis selon les règles prévues aux n°1 à 4.
6. Les immobilisations corporelles en cours et les acomptes versés ne font pas l'objet d'amortissements.
7. Si des subsides d'investissements ou des avances du Ministère de la Santé Publique, autres que les avances récupérables octroyées en application de l'A.R. du 1er juin 1976, ont été allouées dans le cadre du financement des frais d'établissement ou des immobilisations corporelles, ils font l'objet d'une réduction échelonnée, par imputation au compte "autres produits financiers" au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux frais d'établissement ou aux immobilisations corporelles pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus, et le cas échéant, à concurrence du solde, en cas de réalisation ou de mise hors service des immobilisations.
8. Les primes de fermeture relatives aux biens immobiliers font l'objet de réductions échelonnées au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour lesquelles la prime a été obtenue. Quant à celles relatives aux frais de fonctionnement, elles sont transférées au compte de résultats sur base d'un plan échelonné.

## **STOCKS**

Les stocks sont valorisés à leur prix d'acquisition, au prix moyen pondéré ou au prix du marché si celui-ci est inférieur. Des réductions de valeur sont pratiquées sur les stocks obsolètes ou inutilisables.

## **CREANCES**

Les créances sont enregistrées à leur valeur nominale.

Le Conseil d'Administration décide du montant des réductions de valeur compte tenu d'une analyse individualisée des créances douteuses

Une réduction de valeurs est comptabilisée de telle sorte que le compte 409 Réductions de valeurs actées sur créances permette de couvrir les pertes potentielles sur créances patients et organismes dans les hypothèses suivantes :

### Créances sur patients

En considérant les paiements reçus jusqu'au 31 janvier de l'année X + 1 :

- Créances non échues (facturation de décembre de l'année X) : pas de perte attendue ;
- Créances relatives à la facturation de janvier à novembre de l'année x : perte attendue de 25 % de la valeur nominale ;

- Créances relatives à la facturation de l'année x-1 : perte attendue de 50 % de la valeur nominale ;
- Créances relatives à la facturation de l'année x-2 : perte attendue de 75 % de la valeur nominale ;
- Créances antérieures à la facturation de l'année x-2 : perte attendue de 100 % de la valeur nominale.

#### Créances sur organismes assureurs :

En considérant les paiements reçus jusqu'au 31 janvier de l'année X + 1 :

- Couverture à 100 % des créances relatives aux facturations des années X-2 et plus.

La prévision du rattrapage de l'exercice en cours est établie sur base des règles ministérielles connues au moment du calcul. Cette estimation se fait de manière prudente compte tenu des incertitudes liées aux modalités de révision des sous-parties concernées.

Le montant définitif du rattrapage positif ou négatif est enregistré sur base des révisions communiquées par le Ministre de la Santé Publique.

#### **DETTES**

Les dettes sont enregistrées à leur valeur nominale.

Les emprunts subsidiés par la Région wallonne (dits « emprunts CRAC ») sont comptabilisés par écriture miroir au sein des comptes annuels (17/29 et 41/42), les charges financières relatives à ces emprunts étant compensées par un remboursement des intérêts opéré par le CRAC.

#### **PROVISION POUR PECULES DE VACANCES**

Pour les agents statutaires comme pour les agents contractuels, la provision pour pécules de vacances de l'année X, est égale au montant du pécule de vacances servi l'année X-1 aux agents en activité au 31 décembre de l'exercice X-1, majoré d'un pourcentage tenant compte des augmentations barémiques et de l'indexation.

#### ~~**PROVISION POUR CHARGES DE PENSIONS STATUTAIRES**~~

~~Le montant de la provision est réévalué chaque année sur base d'une simulation de l'évolution des réserves du fonds de pension Ethias, dans l'hypothèse d'un fonds croissant (+ 5 ETP statutaires par an) et compte tenu des informations disponibles sur les différents paramètres influençant l'évolution des réserves de ce fonds.~~

~~La provision vise à couvrir, pendant une période d'au moins 5 ans après épuisement des réserves du fonds de pension Ethias, la différence entre d'une part le coût estimé des cotisations de base, des cotisations de responsabilisation et de la pénalité liée au deuxième pilier contractuel, et d'autre part le produit de la masse salariale cotisable et du taux d'alimentation du fonds de pension retenu pour la dernière année précédant l'épuisement des réserves du fonds de pension.~~

## RECETTES DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DE MATERIEL DE SYNTHESE

Compte tenu des décalages de facturation importants pouvant exister par rapport au moment de la délivrance, les recettes facturées en début d'année postérieure à l'exercice considéré, font l'objet d'une écriture de régularisation visant à les associer à l'exercice considéré et à garantir ainsi la concomitance entre les charges et recettes d'un même exercice.

---

### **Justification des modifications apportées aux règles d'évaluation**

1<sup>ère</sup> modification : application d'un taux d'amortissement spécifique aux immobilisés objet de la cession à titre gratuit d'universalité entre l'ASBL Centre Régional de Mons-Borinage et le Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage.

Justification : continuité dans l'application du taux d'amortissement.

Impact financier : néant, ce taux ayant été également appliqué en 2021

2<sup>ème</sup> modification : reprise de la provision pour charges de pensions statutaires (secteurs A et B).

Justification : Le Conseil d'administration, qui a pris en sa séance du 12 avril 2023 la décision de modifier les règles d'évaluation sur ce point et de procéder à la reprise de l'intégralité de cette provision dans les comptes du Secteur A et du Secteur B pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2022, justifie cette décision comme suit :

*« Il ressort du rapport de la Cour des comptes de septembre 2021 portant sur l' « Analyse financière des intercommunales relevant de la tutelle de la Région wallonne » (p. 37) que, dans le secteur médico-social, seul le CHUPMB a constitué des provisions pour pensions et obligations similaires. Tel n'est pas le cas de Vivalia, l'ISPPC et ISOSL.*

Considérant que :

- *L'article III.89, § 1<sup>er</sup> du Code de droit économique précise que « Toute entreprise (...) procède, une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés (...) » ;*
- *L'article 3:1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AR/CSA institue le principe de l'image fidèle : « les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société (...). » ;*
- *En matière de règles d'évaluation, l'article 3:6, § 1<sup>er</sup> de l'AR/CSA précise que « L'organe d'administration (...) détermine les règles applicables à l'évaluation de l'inventaire visé à l'article III.89, § 1<sup>er</sup> (...). Ces règles sont déterminées, dans le respect des dispositions du présent titre, du titre 2 et du titre 3, en tenant toutefois compte des caractéristiques propres à la société (...). (...) ces règles sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de la société (...). » ;*

- *L'article 3:8, alinéa 2 de l'AR/CSA précise que les règles d'évaluation « sont adaptées au cas où, notamment à la suite d'une modification importante des activités de la société (...), de la structure de son patrimoine ou des circonstances économiques ou technologique, les règles d'évaluation antérieurement suivies ne répondent plus au prescrit de l'article 3:1, alinéa 1<sup>er</sup>. »*
- *L'article 3:10 de l'AR/CSA institue le principe de prudence : « les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi » ; ce principe est réitéré par l'article 3:29 de l'AR/CSA en matière de provisions pour risques et charges.*

*Considérant la pratique des autres intercommunales actives dans le domaine médico-social ;*

*Considérant l'intégration structurelle des activités hospitalières du Secteur A au sein de la future association sans but lucratif « NEW HELORA » ;*

*Considérant que bien que le risque sous-jacent ne soit pas absent, il y a cependant lieu de tenir compte :*

- *Des caractéristiques propres au CHUPMB ;*
- *D'un manque de comparabilité avec les autres intercommunales actives dans le domaine médico-social, en ce que la constitution par le CHUPMB de la provision pour pensions ne permet pas de donner à la situation financière de l'intercommunale une image fidèle comparable à celle résultant de la situation financière desdites autres intercommunales ;*
- *De la modification substantielle engendrée par l'intégration structurelle des activités hospitalières du Secteur A dans l'association sans but lucratif « NEW HELORA » sur sa structure du patrimoine ; et*
- *Du souci essentiel et fondamental de continuité des activités de l'intercommunale ;*

***Le Conseil d'administration décide d'adapter, conformément à l'article 3:8, alinéa 2 de l'AR/CSA, les règles d'évaluation du CHUPMB en ce qui concerne les provisions pour risques et charges et de procéder à une reprise de l'intégralité de la provision pour charges de pensions statutaires constituée dans les comptes du Secteur A et du Secteur B pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2022. »***

Impact financier :

Secteur A : + 30.738.516,88 €

Secteur B : + 9.393.096,68 €